



HAL
open science

Deux “ lettres pleines d’expostulation ”, extraites des Mémoires des frères Du Bellay et analysées par Melchior Junius

Lionel Piettre

► **To cite this version:**

Lionel Piettre. Deux “ lettres pleines d’expostulation ”, extraites des Mémoires des frères Du Bellay et analysées par Melchior Junius. Cécile Lignereux. Les Rituels épistolaires (XVIe-XVIIIe siècle), Classiques Garnier, pp.175-191, 2023, Rencontres, 978-2-406-14798-5. <10.48611/isbn.978-2-406-14798-5.p.0175>. <hal-04293581>

HAL Id: hal-04293581

<https://hal.science/hal-04293581v1>

Submitted on 14 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

PIETTRE, Lionel, « Deux “lettres pleines d’expostulation”, extraites des *Mémoires* des frères Du Bellay et analysées par Melchior Junius », dans *Les Rituels épistolaires (XVI^e-XVIII^e siècles)*, éd. Cécile Lignereux, Paris, Classiques Garnier, 2023 [écrit en 2015].

Deux « lettres pleines d’expostulation », extraites des *Mémoires* des frères Du Bellay et analysées par Melchior Junius

Professeur d'éloquence et recteur de l'Académie de Strasbourg, Melchior Junius (1545-1604) a publié en latin une analyse rhétorique de deux lettres de François I^{er}, lettres que Martin Du Bellay avait insérées dans le livre IV des *Mémoires*¹. Adressées respectivement à Francesco Sforza et à Charles-Quint, ces lettres portent sur « l'affaire Merveille », un incident diplomatique survenu en 1533, bien connu puisque son récit dans les *Mémoires* des frères Du Bellay a servi de point de départ à l'écriture d'un chapitre des *Essais*, « Des menteurs » (I, 9).

La présentation de ces deux lettres et de leur analyse – dont le texte est publié en annexe – devrait permettre d'apporter un éclairage sur les codes de la rhétorique diplomatique. La question est de savoir ce que désigne au juste le terme d'*expostulatio* qu'emploie Junius, mais aussi, on va le voir, les frères Du Bellay, qui le francisent en *expostulation*².

L'affaire Merveille

Résumons d'abord le contexte. Au début des années 1530, le traité de Cambrai ou « paix des Dames », signé en 1529, a rétabli la paix entre François I^{er} et Charles-Quint. Ce dernier renonce à la Bourgogne, le roi de France à l'Italie. Mais ni leur puissance, ni leur rivalité n'en sont amoindries ; chacun tente d'isoler l'autre par divers jeux d'alliances, sans écarter l'éventualité d'un nouveau conflit. François I^{er} garde un œil sur l'Italie, en particulier sur le duché de Milan, auquel il a renoncé en faveur de Francesco Sforza, qui gouverne sous la tutelle de l'empereur. Il caresse l'espoir de le faire attribuer à l'un de ses enfants si le vieux duc devait mourir sans héritier. Pour avoir une meilleure connaissance des affaires milanaises, il décide d'y envoyer un agent : Giovan-Alberto Maraviglia (en français, Merveille ou Merveilles), noble d'origine milanaise entré au service des rois de France vers 1506-1507 et de retour à Milan au début des années 1530.

Merveille est chargé d'établir un contact officieux avec le duc (qui ne saurait prendre d'ambassadeur sans faire ombre à l'empereur) et de tenir le roi informé des affaires de l'Italie du Nord. Le voilà, écrit Montaigne, « ambassadeur par effect, mais par apparence homme privé »³ : un espion notoire, un agent secret. Il ne bénéficie donc d'aucune « immunité diplomatique » – dont les contours, en ce temps, sont d'ailleurs très flous⁴. Et, soit que Charles-Quint ait eu vent de l'affaire, soit que le duc ait eu soin

¹ M. Junius, *Epistolae ex historicis, tam veteribus, quam recentioribus [...]*, Montbéliard, Zetzner, 1595, p. 357-363 ; le texte des *Mémoires* cité ci-après est celui de l'édition originale (posthume) : *Les Mémoires de Mess. Martin Du Bellay [...]*, Paris, P. L'Huillier, 1569, f° 115r-116r. La seule édition critique moderne reste celle de V.-L. Bourrilly et F. Vindry, *Mémoires de Martin et Guillaume Du Bellay*, Paris, Renouard, 1908-1919, 4 vol (t. II, p. 215-219 pour nos deux lettres).

² Cet article et ses annexes sont le fruit d'une communication au séminaire RARE (Rhétorique de l'Antiquité à la Révolution), à Grenoble, en février et mars 2014, à l'invitation de Francis Goyet.

³ *Les Essais*, éd. P. Villey, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 37.

⁴ C'est ce que montre Garrett Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Baltimore, Penguin Books, 1964, chap. XXVII, « The New Immunities », p. 233-244.

de plaire à l'empereur dont il projette d'épouser la nièce⁵, Maraviglia se voit arrêté sous un prétexte quelconque – une rixe entre ses serviteurs et un certain Castiglione (Castellion chez les Du Bellay) – et décapité sans ombre de procès. François I^{er} réagit sans tarder, mais par les voies diplomatiques : toute guerre prématurée serait une violation du traité de Cambrai, et le roi garde l'espoir de recouvrer Milan par héritage. Il adresse donc des lettres à l'ensemble des princes et gouvernants chrétiens, pour dénoncer l'injustice subie, et en écrit directement à Sforza ainsi qu'à Charles-Quint : ce sont nos deux lettres, qui sont des textes authentiques⁶.

La diplomatie est un jeu subtil : si François I^{er} protesta formellement contre l'exécution de son « ambassadeur », celle-ci lui servit surtout, comme l'a remarqué Bourrilly, à « rouvrir la question de Milan »⁷. Se présentant comme une victime, le roi se donne la possibilité de riposter en toute légitimité. La première des deux lettres, celle au duc de Milan, s'affiche donc comme une « demande de réparation » lourde de menaces : cette réparation peut être obtenue de deux manières, la diplomatie ou la guerre.

Le genre rhétorique dont relève cette lettre, l'*expostulatio*, est porteur du même balancement. Il est remarquable que c'est bien ainsi que les Du Bellay caractérisent la lettre au duc : ce sont des « lettres pleines d'expostulation »⁸. Le mot français étant un pur décalque du latin, il nous faut nous tourner vers Junius pour en comprendre la portée.

La démarche de Junius : une rhétorique politique contemporaine

Disciple et successeur de Jean Sturm (1507-1589), Melchior Junius (1545-1604) fait d'abord paraître en 1586 un recueil de discours tirés des historiens antiques⁹, influencé par le célèbre *Conciones* d'Henri Estienne. Il s'intéresse aussi à l'épistolographie, publiant un art épistolaire puis une sélection de « lettres familières » accompagnées d'analyses rhétoriques¹⁰. Au confluent des deux se trouve son ouvrage de 1595 où se trouve l'analyse de nos deux lettres, *Epistolae ex historicis, tam veteribus, quam recentioribus*. Le titre est tout un programme : fait rarissime dans l'histoire de la rhétorique d'Ancien Régime, comme le souligne Francis Goyet¹¹, Junius mêle aux lettres des histoires antiques des lettres empruntées aux historiens « récents », tels Sleidan, Buchanan, Paul-Émile, les Du Bellay et d'autres moins connus¹². Junius récidive trois ans plus tard, en publiant un *Conciones* qui inclut des historiens « modernes »¹³, avec le même type d'analyse rhétorique fouillée que dans son *Epistolae ex historicis*.

⁵ *Mémoires*, *op. cit.*, f° 114r.

⁶ Leur texte est conservé à la BNF, fonds Dupuy, ms. 755, f° 111v et 113r.

⁷ « Les diplomates de François I^{er}. Maraviglia à Milan (1532-1533) », *Bulletin italien*, 1906, VI, p. 133-146 (p. 146).

⁸ *Mémoires*, f° 116v (je souligne) : « L'excuse et remontrance qu'il [Taverna] proposa, fut que le Duc son maistre ne pensa jamais que ledit seigneur Roy deust prendre ceste mort en la sorte qu'il la prenoit, par les lettres pleines d'expostulation que sa majesté luy en avoit escrites [...] ». Le mot est de Guillaume Du Bellay, initié à la rhétorique humaniste, dont Martin a repris les brouillons après sa mort. Le texte latin des *Mémoires* (*Commentarii de rebus Gallicis [...]*, Francfort, Wechel, 1575 [1^{re} éd. 1574], p. 136), que suit Junius, emploie le même terme : *per literas expostulationis acerbissimae plenas*.

⁹ *Orationes aliquot ex Herodoti, Thucydidis, Xenophontis, Livii itidem, Caesaris et Salustii historiis [...]*, Strasbourg, Bernhardus Iobinus, 1586.

¹⁰ *Scholae rhetoricae de contextendarum epistolarum ratione [...]*, Strasbourg, Zetzner, 1587 ; *Selectarum Epistolarum Ex. M. T. Ciceronis Familiaribus*, Strasbourg, Rihelius, 1591.

¹¹ « Le discours de (re)conciliation (Junius, 1598) : enjeux politiques d'une analyse rhétorique », dans S. Cornic et P. Servet (dir.), *Cahiers du GADGES*, n° 11, Genève, Droz, 2013, p. 91-112.

¹² Junius semble avoir voulu offrir à ses étudiants le plus large aperçu de l'histoire européenne, du Saint-Empire à la Hongrie ou au Danemark en passant par l'Écosse.

¹³ *Orationum ex historicis tam veteribus, quam recentioribus [...]*, Strasbourg, Zetzner, 1598.

La démarche de Junius témoigne de l'intérêt que l'époque accorde à l'histoire, laquelle connut un immense succès éditorial à la fin du XVI^e siècle. De plus, il manquait aux traités rhétoriques, depuis l'Antiquité, de rendre compte des usages de la rhétorique propres à l'historiographie, qui ne sont qu'évoqués par Cicéron ou Quintilien¹⁴. Enfin, l'histoire permet de représenter la diplomatie qui prend, à la Renaissance, une importance nouvelle¹⁵. La théorisation de l'art diplomatique passe par la rhétorique. L'ambassadeur devient un nouveau type d'orateur¹⁶ ; dans le même temps, la diplomatie emploie des voies plus indirectes, où la lettre tient une place essentielle. Les correspondances diplomatiques offrent ainsi une vision différée du *moment diplomatique* qu'a décrit Timothy Hampton, « espace ritualisé de rencontre et de dialogue »¹⁷.

On trouve chez Junius sept lettres extraites des *Mémoires*¹⁸, dans le texte de l'édition latine de 1574¹⁹ qu'il cite à la suite de ses analyses. Ces lettres relèvent toutes de la correspondance diplomatique. Quatre sont de François I^{er} et deux sont de Guillaume Du Bellay. Le problème de l'immunité diplomatique est au cœur de quatre lettres : outre celles sur Merveille, deux autres concernent l'assassinat des ambassadeurs français Fregoso et Rincon par les Impériaux en 1541. Cet attentat, bien plus que l'affaire Merveille, fut l'occasion d'une guerre de plumes sur la question des immunités des ambassadeurs²⁰. On voit que les textes qui intéressent Junius ne sont pas pure littérature, mais traitent de graves problèmes de relations internationales.

Dans la typologie proposée par Junius, toutes les lettres sont classées par « type » (*genera epistolarum*)²¹. L'édition de 1595 en propose le tableau suivant : *Cohortatoriae, suasoriae, dissuasoriae, petitoriae, conciliatoriae, mandatoriae, laudatoriae, gratulatoriae, gratiarum actione constantes, accusatoriae, provocatoriae, defensoriae, nuntiatoriae*. Dans le corps du livre, le type de lettre est rappelé en haut de page ; les lettres sur l'affaire Merveille sont dans la catégorie *accusatoriae*, mais notre édition ajoute un deuxième terme au titre courant, *Accusatoriae seu Expostulatoriae*. Junius utilise déjà ce doublon dans ses précédents ouvrages ; pour Henri Estienne, le mot désigne un type de discours qu'il classe dans le genre judiciaire et décrit par un autre synonyme : « *expostulatio sive querimonia* », reproche ou plainte²². La synonymie est déjà enregistrée par le *Dictionnaire François-Latin* (1549) de Robert Estienne : à l'entrée *Plaindre*, la « plainte » est d'abord définie comme « *Querela, Querimonia* », puis les deux phrases citées aussitôt renvoient à l'*expostulatio*²³.

Or, de l'une à l'autre de nos deux lettres, nous retrouvons ce mouvement. La première, au duc, est qualifiée par Junius d'*expostulatio*. La seconde, à l'Empereur, de *querela*. Ce sont deux espèces distinctes d'accusation. L'expostulation à son tour est tendue entre la paix et la guerre : entre la demande de réparation et, sur la fin, les menaces. La première reste à l'intérieur de la diplomatie. Le but affiché est le rétablissement des bonnes relations précédentes et le maintien de la concorde entre les

¹⁴ Cf. F. Goyet, « Le problème de la typologie des discours », *Exercices de rhétorique*, 2 juillet 2013, n° 1, introduction ; et Isabelle Cogitore et Giuliano Ferretti, « L'histoire face à la rhétorique : un défi à relever. Présentation », *Exercices de rhétorique*, 17 juin 2014, n° 3.

¹⁵ Cf. G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, Baltimore, Penguin Books, 1964.

¹⁶ Cf. T. Hampton, « The Diplomatic Moment : Representing Negotiation in Early Modern Europe », *Modern Language Quarterly*, 2006, vol. 67, n° 1, p. 81-103 ; et D. Ménager, *L'ange et l'ambassadeur : diplomatie et théologie à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 107-149.

¹⁷ « The Diplomatic Moment », *op. cit.*

¹⁸ Chez Junius, ces lettres sont commentées aux pages 168, 357 et 360 pour l'affaire Merveille, 419, 481, 495 et 503.

¹⁹ *Commentarii de rebus Gallicis [...]*, traduit par Hugues Sureau Du Rosier, Francfort, Wechel, 1574.

²⁰ Cf. G. Mattingly, *Renaissance Diplomacy*, *op. cit.*, p. 233 et suivantes.

²¹ Sur la notion de type de discours, cf. F. Goyet, « Le problème de la typologie des discours », *op. cit.*

²² *Conciones sive orationes ex Graecis Latinisque historicis excerptae [...]*, Henri Estienne, 1570.

²³ « *Plainte qu'on fait a aucun d'ung autre, Postulatio. Plainte enuers aucun du mal qu'il a fait, Expostulatio.* »

princes, ce qui permet au roi d'apparaître comme pacifique. La responsabilité d'éventuels conflits est portée par avance sur le destinataire, qui doit réparer les torts qu'il a causés ; le destinataire fait donc sentir par ses menaces la proximité de la rupture, et il la légitime par avance.

Cette tension entre paix et guerre, réparations et menaces, se lit dans le plan que propose l'analyse de Junius.

Celle-ci suit le même ordre que dans le reste de son ouvrage – pédagogie oblige. Junius laisse de côté toute considération stylistique pour ne s'intéresser qu'à l'argumentation (*argumentum*). Après un court résumé, il passe à l'exposé des arguments proprement dits, qui consiste le plus souvent dans une simple paraphrase. Puis viennent l'*ethos* et le *pathos*, qui correspondent chez Junius à un passage précis du texte²⁴. L'*ethos* peut ainsi fonctionner comme « argument éthique » : dans l'analyse de la lettre à Sforza, l'argument « l'injustice de son exécution touche le roi au plus haut point » correspond à l'*ethos* du « bon prince » : « *Êthos observatum est Principi boni* ».

Puis vient le plan, qui comprend quatre parties dans les deux lettres : A. l'exorde, qui peut correspondre soit à au fait d'exposer la *causa scribendi* (lettre à Sforza) soit au premier argument (le lieu commun sur l'immunité des diplomates dans la lettre à Charles-Quint) ; B. la *propositio* ou sujet de la lettre ; C. les arguments qui viennent appuyer ; D. une dernière partie à valeur performative, tournée vers l'avenir, et c'est ici précisément que prennent place les menaces (ou l'engagement de ne pas en tirer prétexte de guerre). Suit l'*usus*, où Junius indique à quelle situation la lettre est adaptée et pourrait être appliquée, invitant ainsi ses élèves et ses lecteurs à passer à la pratique. Viennent enfin les *sententiae*, qui sont moins de belles formules que des « lieux » à retenir. Ces *sententiae* servent l'analyse, car elles résument ce qui, dans les lettres, est de l'ordre de l'idéologie : le caractère sacré de l'ambassadeur et son rôle essentiel dans la conservation de la paix. C'est l'idée même du « médiateur d'amour » rêvé par Le Tasse²⁵.

Pour identifier le type de discours, et différencier les deux lettres, il suffit en fait de regarder la formulation du B., la *propositio*. Pour la lettre à Sforza, Junius parle clairement de reproches gravissimes (*gravissime expostulat*) et d'indignation (*expostulatio atque indignatio*) : reproches gravissimes, et pourtant le roi se refuse à la guerre, à la rupture. Pour la lettre à Charles-Quint, Junius parle de plainte (*querimonia*) ou de récrimination (*querela*). L'hésitation se comprend d'autant mieux que les lettres fonctionnent ensemble. L'*expostulatio* est « une requête suite à une injustice » (Isabelle Cogitore)²⁶, mais une requête qui n'est pas déposée devant une tierce partie : « le destinataire du discours est juge et partie, il est à la fois celui devant qui on dépose une plainte et celui dont on se plaint »²⁷. Or, ici, ce destinataire est dédoublé. François I^{er} reproche à Sforza l'injustice commise, et demande réparation ; en revanche, il n'a rien à reprocher (officiellement) à Charles-Quint, mais se plaint à lui du crime de Sforza. Les deux destinataires jouent deux rôles : l'empereur est convoqué comme juge, alors que le duc est la partie du roi, celui dont il se plaint.

La plainte semble déboucher sur une conciliation : la partie « *ethos* », associée chez

²⁴ Cf. F. Goyet, « Le discours de (*re*)*conciliatio* », *op. cit.* : « De façon très frappante, et peut-être propre à Junius, l'*ethos* pour lui n'est pas une impression d'ensemble sur la *persona* de l'orateur, mais un relevé des phrases qui affichent cette *persona* ».

²⁵ Cf. D. Ménager, *L'ange et l'ambassadeur*, *op. cit.*, introduction, p. 19 et suivantes. À l'époque de François I^{er}, cette idée n'a pas encore été exprimée sur le plan théorique.

²⁶ I. Cogitore, « Analyse rhétorique pratique de quelques discours des *Annales* de Tacite », *Revue des Études latines*, 2012, n° 90, p. 289-302, cite aussi Vossius qui définit l'*expostulatio* comme *querimonia injurii*.

²⁷ F. Goyet, présentation du texte de Vossius : « *Institutiones* (1605), III, 17, "Le discours de reproches", et 18, "Le discours de condamnation sans appel" », *Exercices de rhétorique*, traduit par Laurence Vianès, 17 octobre 2013, n° 2.

Junius à la notion de *conciliatio*²⁸, est un engagement à ne rien réclamer que la concorde entre les princes. Mais le *pathos* ou plutôt les *pathè* suscités viennent rappeler la dimension agressive de la lettre, en particulier le pathos *timor* ou *metus*, effroi ou crainte, directement lié aux menaces. Nous avons donc affaire à une dissémination des éléments de l'*expostulatio* dans les deux lettres. Junius a pris en compte la notion d'*aptum*, d'adaptation à des situations et à des interlocuteurs différents²⁹. On n'écrit pas de la même manière à « César » et au vieux duc de Milan.

Tendue vers la pratique, la rhétorique de Junius aborde donc les lettres de François I^{er} comme des actions politiques, ce qui l'incite à faire un usage souple de ses concepts. De même, l'historiographie renaissante utilise la rhétorique pour représenter les acteurs de l'histoire délibérer et agir. En citant les lettres de François I^{er}, les Du Bellay utilisent les ressources de la rhétorique pour rendre compte d'un problème politique : ce n'est donc pas un hasard si l'on trouve dans les *Mémoires* ce terme d'*expostulation* qui a dû retenir l'attention de Junius. En ce sens, les Du Bellay ne sont pas tant des « historiens » que des écrivains du politique, tout comme la rhétorique de Junius s'intéresse à ses usages politiques. Historiographie et rhétorique se nourrissent ici d'autant mieux l'une de l'autre que ceux qui écrivent l'histoire sont aussi ceux qui la font. Aussi peut-on partager le jugement de Montaigne : « C'est toujours plaisir de voir les choses écrites par ceux qui ont essayé comme il les faut conduire »³⁰.

Lionel PIETTRE, Aix-Marseille Université, CIELAM, Aix-en-Provence, France
(associé UMR5316 Litt&Arts, Grenoble, France)

²⁸ Dans *Scholae rhetoricae*, *op. cit.*, Junius parle, dans son développement sur les lettres *accusatoriae sive expostulatoriae*, de « *sententiae ethikè conciliantes* » (éd. Waldkirch, 1608, p. 225).

²⁹ Cf. D. Ménager, *L'Ange et l'ambassadeur*, *op. cit.*, p. 115 et suivantes.

³⁰ *Essais*, *op. cit.*, II, 10, p. 419.

Annexe 1. Lettre de François I^{er} à Sforza, duc de Milan

I. Chez les Du Bellay³¹

[A. Exorde et argument 1 : exposé de la *causa scribendi*]

[1.] Mon Cousin j'ay entendu comme ces jours passez [*sententia*₁] contre tous droicts anciens et louables coustumes de tout temps gardées et observées entre les Princes, vous avez fait trancher la teste à l'escuyer Merveilles mon ambassadeur residant à l'entour de vostre personne :

[B. *Propositio* : reproches et indignation]

chose qui m'a tant et si grievement despleu et desplaist, pour le gros outrage et injure³² qu'en ce faisant m'a esté fait, qu'il n'est possible de plus, et dont je suis deliberé perpetuellement me ressentir, jusques à ce que reparation m'en soit faite telle qu'il appartient.

[C. Arguments]

[2.] Je l'avoy envoyé pres de vous, comme celuy que jusques icy j'avoy trouvé et cogneu en tous actes si honnestement se porter et conduire, qu'il m'est difficile à persuader qu'il eust voulu faire chose meritant un tel supplice.

[3.] Encores qu'ainsi fust, qu'il eust fait un cas pour le meriter, si fault-il que vous entendiez que vous ne deviez de tant vous oublier, que de proceder à faire une telle execution sans prealablement m'en advertir, et m'envoyer son procès, attendant sur ce ma response qui eust esté si juste et raisonnable, qu'eussiez eu cause de vous en contenter : qui estoit la vraye voye qui de tout temps et ancienneté a esté ensuivie en telles matieres.

[4.] [*ethos* = *sententia*₂] Et pour ce que de la mort qu'il a soufferte l'injure principale s'en adresse et est faite à moy, laquelle pour rien du monde je ne suis deliberé souffrir,

[D. *Pathè* et menaces]

je vous advise qu'il fault que vous mettiez en debvoir de la reparer, tant et si avant que j'en sois satisfait, comme la raison le requiert. Sinon et en deffault de ce, je vous signifie [*pathos*₁] que par tous les moyens dont je me pourray adviser je procederay à l'encontre de vous, et vous feray cognoistre [*pathos*₂] que tresindiscretement et sans vous en avoir donné cause, vous m'avez fait injure par trop grande, de laquelle je me plaincts, et en escry à tous les Princes Chrestiens mes amis alliez et confederez, comme à ceux ausquels semblablement cest affaire touche, comme pour estre commun entre nous : afin qu'ils cognoissent et entendent que si je me ressen d'une telle injure et outrage, et que je m'en attache à vous³³, pour le vous faire sentir et cognoistre, j'en ay tresbonne et raisonnable cause.

³¹ Je découpe le texte, donné d'un bloc, selon l'analyse de Junius.

³² *Injure* : injustice.

³³ *S'attacher à* : s'attaquer à, en paroles... ou en action (Huguet). Tournure délibérément ambiguë.

II. L'analyse rhétorique de Junius³⁴

Argumentum.

Propter iurgium exortum inter Castillionis et Meruillii Galliarum Regis Legati famulos : ille in tumultu ac conflictu occisus : hic in carcere nocte intempesta, causa neque informata, neque dicta, iussu Praetoris, de ducis etiam voluntate, capite obtruncatus est. Quod factum agerrimè³⁵ ferens Franciscus hisce literis cum Duce grauissimè expostulat : extrema quoque eidem minatur : nisi ita scelus commissum expiauerit, ut abunde sibi satis esse factum intelligat.

Rationes istae adferuntur : quòd

1. contra ius gentium Legatus violatus et capitis suppl[ic]icio affectus :
2. Meruillius uir fuerit integer ac probus : ut nequaquam ueri sit simile, supplicio dignum eum facinus aliquod perpetrasse :
3. si perpetrasset : non illicò ad extrema perueniendum, sed litis acta ad Regem mittenda fuerint
4. necis huius iniuria ad Regem maximè pertineat.

Motus timor, ac pudor : quorum ille denunciatione unidictae ac belli : hic temeritatis, ac stultitiae in agendo notatione excitatur.

Êthos observatum est Principi boni, et Legatorum suorum iniurias, eodem quo suas loco habentis.

Prima Epistola pars, expositione causa instituta scriptionis constat.

Propositionem altera expostulationis atque indignationis habet.

Huius tertia rationes et argumenta complectitur.

Postrema *pathè*, ac denunciationem pœnae atque vindictae continet.

Usus, cùm ob iniurias, aut etiam necem Legatis nostris illatam expostulationem instituere : satis nobis pro rei grauitate nisi fiat, bellum, aut uindictam aliam minari uolumus.

Sententiae³⁶.

I. Ius hoc gentium requirit : mos Principum omnium postulat : ut Legatorum nomen sacrosanctum atque inuiolabile sit.

II. Iniuria Legatis illata ad illos ipsos redit ac spectat, à quibus illi ablegati sunt.

³⁴ Ma traduction reprend la présentation de Francis Goyet (« Le discours de *(re)conciliatio* », art. cit.), en aérant comme lui un texte qui se présente d'un bloc, sans alinéas.

³⁵ *Sic*, pour *acerrime*.

³⁶ « Idées à retenir ». L'équipe RARE traduit par « pensées remarquables » ; Junius, dans ses *Epistolae ex historicis* (*op. cit.*), emploie l'expression *loci obseruandi*, que Francis Goyet traduit par « belles formulations à remarquer ». Ici, il ne s'agit pas de tirer une leçon d'un texte dont on vient de nous faire comprendre les implications politiques et les « arrières-pensées » de ses rédacteurs. En revanche, Junius invite ses étudiants et lecteurs à se dégager de la forme pour saisir la pensée politique et morale qui s'y exprime et qui légitime l'ensemble de l'argumentation – quelle que soit par ailleurs la validité de cette pensée.

Argument.

À cause de l'altercation survenue entre Castiglione et des serviteurs de Merveille, l'ambassadeur du roi de France, celui-là fut tué dans la confusion de la bagarre, et celui-ci fut décapité en prison, au milieu de la nuit, sans enquête ni procès, sur ordre du juge et par la volonté du duc lui-même. Un tel fait suscite chez François le plus grand déplaisir ; dans cette lettre, il en demande raison au duc par de durs reproches : il le menace même du pire, à moins que le crime commis ne soit réparé par de tels actes qu'il considère avoir reçu toutes les satisfactions³⁷ nécessaires.

Les arguments suivants sont invoqués :

1. contre le droit en usage entre les nations, on a porté la main sur un ambassadeur et il a subi la peine capitale ;
2. ledit Merveille fut un homme intègre et honnête : si bien qu'il est tout à fait invraisemblable qu'il ait commis quelque crime passible de ce supplice ;
3. s'il en avait commis un tel, il eût fallu ne pas en arriver si vite à cette extrémité, mais rendre compte au roi du litige ;
4. l'injustice de son exécution concerne le roi au plus haut point.

[*Pathos*] Émotions : l'effroi et le déshonneur ; de ces deux sentiments, l'un [*pathos*₁] est suscité par l'annonce d'une vengeance et d'une guerre, l'autre [*pathos*₂] en soulignant le caractère téméraire et insensé d'une telle conduite.

L'*ethos* observé est celui d'un bon prince, ressentant les injustices faites à ses ambassadeurs de la même manière que les injustices faites à sa personne.

[Plan :]

[A] La première partie de la lettre consiste à exposer la cause qui a présidé à l'action d'écrire.

[B] La deuxième partie contient le propos de la lettre : les reproches et l'indignation.

[C] La troisième comprend l'ensemble des raisonnements et des arguments.

[D] La dernière contient les émotions et l'annonce d'une punition et d'une vengeance.

Mise en pratique : quand on fait face à des injustices, ou plus encore à l'exécution de nos ambassadeurs, il faut adresser des reproches en bonne et due forme ; si à cause de la gravité des faits cela ne suffit pas à nous donner satisfaction, alors nous voulons menacer d'une guerre ou d'une autre vengeance.

Idées à retenir

I. Le droit en usage entre les nations le requiert, et la coutume observée par tous les princes l'exige : la qualité d'ambassadeur doit être déclarée sacrée et inviolable [*sententia*₁].

II. L'injustice commise envers les ambassadeurs regarde et concerne ceux-là même qui les ont envoyés [*sententia*₂].

³⁷ *Satisfaction* au sens de « réparation d'une offense qu'on a faite à quelqu'un » (Littré). Chez Du Bellay : « tant et si avant que j'en sois satisfait » (le texte latin que suit Junius donne également *satisfactum*).

Annexe 2. La lettre de François I^{er} à Charles-Quint

I. Chez les Du Bellay

Tres-hault, tres-excellent, et trespuissant Prince, nostre trescher frere, cousin, et allié.

[A. Exorde et argument 1 : lieu commun sur l'immunité des ambassadeurs]

[1.] Combien que [*sententia*₁] par tous droits ne soit permis ne loisible offenser les ambassadeurs, lesquels de tout temps ont jusques icy jouy des prerogatives et privileges que par louable et ancienne coustume leur ont esté octroyez, et que [*sententia*₂] de faire le contraire tous Roys, Princes et potentats y ont grand interest : d'autant qu'au moyen de ce la communication³⁸ et entretenement³⁹ de la paix, et amitié entre eux se pourroit perdre, par succession de temps, au grand detrimment et danger de leurs royaumes, païs, et estats.

[B. *Propositio* : plainte concernant l'exécution de l'ambassadeur]

Toutefois tres-hault, tres-excellent, et tres-puissant Prince, nostre tres-cher, tres-aimé frere, cousin, et allié, le Duc François Sforce (comme nous avons esté avertis) a ces jours faict trancher la teste à l'escuyer Merveilles nostre ambassadeur residant à l'entour de sa personne,

[C. Raisons de la plainte]

[2.] lequel jusques icy avons cogneu en tous actes s'estre si honnestement conduit et porté, que c'est chose difficile à nous persuader, qu'il eust faict ny voulu faire chose pour meriter un tel supplice et punition.

[3.] Et encores que cest inconvenient luy fust avvenu, de commettre cas pour lequel il eust merité ladite punition, neantmoins ledit Duc ne pouvoit ne devoit faire proceder à ladite execution, sans prealablement nous envoyer son procès, et sur ce attendre nostre response laquelle luy eussions faict telle et si raisonnable qu'il eust eu bonne cause de s'en contenter.

[4.] Et ce que trouvons encores grandement estrange, c'est qu'il a esté procedé si sommairement en cest affaire, qu'en deux jours la prise, le procès, la condamnation, et execution de mort s'en sont ensuivies. [*pathos*₁ : haine] Qui⁴⁰ nous est une telle et si grande injure, et qui nous revient à si grand ennuy⁴¹, qu'il n'est possible que la puissions comporter⁴² : et à ceste cause luy avons escrit nous en faire la reparation telle qu'il appartient. Ce que vous avons bien voulu faire entendre et semblablement aux autres Princes Chrestiens noz bons amis, alliez et confederez, comme à ceux qui y ont interest, et ausquels cest affaire touche, pour estre commun entre nous :

[D. Engagement solennel]

afin qu'il soit clairement cogneu [*ethos*₁ : éloignement du soupçon] que la poursuite⁴³ que pourrons faire en cest endroit ne procede pour autre cause que pour ceste seulement : ne que sous couleur d'icelle ayons vouloir d'entendre au recouvrement du Duché de Milan. À quoy (comme Dieu sçait) [*ethos*₂ : engagement

³⁸ *Communication* : « *Communicatio, Participatio, Commercium* » (Estienne); d'où le sens rhétorique : la *communicatio* est chez Cicéron une figure qui consiste à « délibérer [...] avec ceux à qui l'on s'adresse » : *communicatio, quae est quasi cum iis ipsis, apud quos dicas, deliberatio* (*De Oratore*, trad. Edmond Courbaud et Henri Bornecque, Paris, Les Belles lettres, 1930, III, 204).

³⁹ *Entretien* : conservation, maintien.

⁴⁰ *Qui* : ce qui.

⁴¹ *Ennuy* : affliction.

⁴² *Comporter* : supporter.

⁴³ *Poursuite* : au sens juridique, « action entreprise pour contraindre quelqu'un à respecter ses obligations ». En termes de droit féodal, c'est aussi le droit du seigneur de suivre et saisir ses hommes où qu'ils soient. Bien que le duc de Milan ne soit aucunement son vassal, François I^{er} s'exprime ici en suzerain.

solennel] ne taschons aucunement par ceste voye, ains nous suffira d'avoir reparation de laditte injure, à laquelle quand ledit Duc voudra entendre et se mettre en devoir de la nous faire, telle que la raison et l'offence à nous faicte le requierent, ne procederons plus avant à l'encontre de luy. Mais aussi au deffault [*pathos*₂ : crainte], voulons bien vous avertir que chercherons par tous moyens à nous possibles, de luy donner à cognoistre que ne sommes pour souffrir un tel outrage. Et quand un chacun pensera à par[t] luy, si le semblable luy estoit faict, comme il le prendroit, et la demonstration qu'il en feroit, il trouvera que nous avons bonne cause et raisonnable de nous ressentir de faire poursuite de laditte reparation. Tres hault, tres-excellent, et trespuissant Prince nostre trescher et tres-aimé frere, cousin et allié, nous suplions le createur vous avoir en sa tressaincte et digne garde.

II. L'analyse rhétorique de Junius

Argumentum.

De Meruillio Legato suo indicta causa à Mediolanensibus in carcere obtruncato querimoniam hic Franciscus apud Caesarem instituit : eum potissimum in finem : ut, si pœnas ille à Sfortia Duce Mediolanensi hoc nomine bello expetat, non alia fortè causa ab aduersariis afferatur, aut obiiciatur, praetextu hoc captato, de recuperando Mediolanensi principatu cogitationes ac consilia haberi.

Querelae rationes illae adducuntur : quòd

1. Legatos violare nefas sit : priuilegiis hi singularibus fruuntur : intersit Regum ac Principum omnium ea religiosè seruari.

2. Legatus Meruillius uir fuerit summa vitae integritate praeditus : et qui tanto supplicio dignum crimen nullum designarit :

3. non licuerit Duci antè Legatum supplicio afficere etiam sontem, quàm ad Regem causam et litem scriptam misisset :

4. augeat⁴⁴ iniuriam modus procedendi : quia biduo captus, accusatus, damnatus, securi percussus Legatus.

Ad conciliandum valet⁴⁵ : quòd suspicionem Rex uindictae nimiae, aut cupiditatis dominatus Mediolanensi à sese remouet : obtestatione gravi confirmat : nihil aliud se quaerere : quàm ut Legatorum sartum tectum ius : inuiolata Regum atque Principum authoritas retineatur.

Motus odium est, quod in Sfortiam rei indignitate proposita excitatur : et metus, qui oritur, cùm ostenditur, id quod nobis nostrisve accidit, etiam aliis reformidandum esse.

Principium locum communem de Legatorum priuilegiis et immunitatibus habet.

Propositio querelam de Sfortiae Mediolanensis Ducis facto et Legati nece continet.

Confirmatio rationes huius complectitur.

Postrema obtestatione gravi absoluitur, ne hac querela et denunciatione belli aliud quaerere Rex uideatur.

Usus, cum de nobis aut nostris illatis iniuriis conqueri apud amicos ac socios nostros cupimus.

Sententiae.

I. Legatos ulla ratione uiolari omni iure atque aequitate uetitum est.

II. Interest Regum ac Principum Legatorum priuilegia seruari : quòd his sublati pacem et amicitiam tandem inter Principes solui necesse sit.

⁴⁴ Coquille de l'édition de 1595 : *augent* pour *augeat*.

⁴⁵ *Ad conciliandum valet* : la formule, constante chez Junius, équivaut à *ethos*.

Argument.

C'est au sujet de l'exécution par les Milanais de son ambassadeur Merveille, en prison, sans que la cause ait été plaidée, que ledit François adresse ici une récrimination en bonne et due forme à César – celui-ci étant en définitive le plus puissant ; pour que, si le roi réclame le châtement du duc de Milan Sforza sous ce titre honorable, ses adversaires ne puissent alléguer une autre cause, ou bien qu'ayant compris que c'était un prétexte, ils ne lui objectent qu'il a des arrières-pensées et des projets pour récupérer le duché de Milan.

Les arguments de sa plainte sont les suivants :

1. c'est un crime de porter atteinte aux ambassadeurs ; ceux-ci jouissent de privilèges exceptionnels ; il est de l'intérêt des rois et de tous les princes que ces privilèges soient scrupuleusement respectés.

2. L'ambassadeur Merveille fut toute sa vie un homme plein de probité ; et il ne s'est fait remarquer par aucun crime passible d'un tel supplice ;

3. le duc n'avait pas le droit de faire subir à l'ambassadeur, même coupable, un tel supplice, avant d'avoir informé le roi, par lettres, de l'affaire et du litige ;

4. la façon de procéder aggrave l'offense, parce qu'en deux jours l'ambassadeur a été fait prisonnier, accusé, déclaré coupable et décapité.

[*Ethos*]

A valeur de conciliation, [*ethos*₁] le fait que le roi éloigne le soupçon d'une vengeance excessive ou du désir de recouvrer ses droits sur Milan ; il le confirme par un engagement solennel [*ethos*₂] : il ne demande rien d'autre que, dans la mesure où le droit des ambassadeurs est préservé, l'autorité des rois et des princes reste inviolée.

[*Pathos*]

L'émotion est la haine [*pathos*₁], laquelle est excitée contre Sforza en mettant en avant l'indignité de ses actes ; et la crainte [*pathos*₂], qui est soulevée quand on montre que ce qui est arrivé à nous ou aux nôtres, il faut aussi que les autres le redoutent.

[Plan :]

[A] Exorde : le lieu commun sur les privilèges et immunités des ambassadeurs.

[B] Propos : la plainte sur les actions du duc de Milan Sforza et l'exécution de l'ambassadeur.

[C] Confirmation : elle comprend les raisons de cette plainte.

[D] Le texte se termine par un engagement solennel, pour que le roi ne paraisse pas, par cette plainte et par cette annonce de guerre, rechercher autre chose.

Mise en pratique : quand nous voulons nous plaindre auprès de nos amis ou alliés, d'injustices souffertes par nous ou par des personnes qui dépendent de nous.

Idées à retenir

I. Par tout droit et de toute antiquité, il a toujours été défendu de porter la main sur les ambassadeurs pour quelque raison que ce fût [*sententia*₁].

II. Il est de l'intérêt des rois et des princes que les privilèges des ambassadeurs soient conservés : car leur suppression entraîne nécessairement, en fin de compte, la rupture de la paix et de l'amitié entre les princes [*sententia*₂].

Bibliographie

DU BELLAY Guillaume et Martin DU BELLAY, *Commentarii de rebus Gallicis [...]*, traduit par Hugues SUREAU DU ROSIER, Francfort, Wechel, 1574.

DU BELLAY Guillaume et Martin DU BELLAY, *Les Mémoires de Mess. Martin Du Bellay [...] ausquels l'auteur a inséré trois livres et quelques fragmens des Ogdoades de Mess. Guillaume Du Bellay [...]. Oeuvre mis nouvellement en lumière [...] par Mess. René Du Bellay*, Paris, P. L'Huillier, 1569.

DU BELLAY Martin et Guillaume DU BELLAY, *Mémoires de Martin et Guillaume Du Bellay*, éd. Victor-Louis Bourrilly et Fleury Vindry, Paris, Renouard, 1908-1919.

BOURRILLY Victor-Louis, « Les diplomates de François I^{er}. Maraviglia à Milan (1532-1533) », *Bulletin italien*, 1906, VI, p. 133-146.

CICÉRON, *De l'orateur. Livre III*, traduit par Edmond COURBAUD et Henri BORNECQUE, Paris, Les Belles lettres, 1930.

COGITORE Isabelle, « Analyse rhétorique pratique de quelques discours des *Annales* de Tacite », *Revue des Études latines*, 2012, n° 90, p. 289-302.

COGITORE Isabelle et Giuliano FERRETTI, « L'histoire face à la rhétorique : un défi à relever. Présentation », *Exercices de rhétorique*, 17 juin 2014, n° 3.

ESTIENNE Henri, *Conciones sive orationes ex Graecis Latinisque historicis excerptae [...]*, Henri Estienne, 1570.

FERRETTI Giuliano et Francis GOYET, « La *Suada Gallicana* (1679) et son « double spécimen d'analyse logico-rhétorique » », *Exercices de rhétorique*, 17 juin 2014, n° 3.

GOYET Francis, « Le problème de la typologie des discours », *Exercices de rhétorique*, 2 juillet 2013, n° 1.

GOYET Francis, « Le discours de *(re)conciliatio* (Junius, 1598) : enjeux politiques d'une analyse rhétorique », dans S. CORNIC et P. SERVET (dir.), *Cahiers du GADGES n°11*, Genève, Droz, 2013, p. 91-112.

HAMPTON Timothy, « The Diplomatic Moment : Representing Negotiation in Early Modern Europe », *Modern Language Quarterly*, 2006, vol. 67, n° 1, p. 81-103.

JUNIUS Melchior, *Orationum ex historicis tam veteribus, quam recentioribus [...]*, Strasbourg, Zetzner, 1598.

JUNIUS Melchior, *Epistolae ex historicis, tam veteribus, quam recentioribus [...]*, Montbéliard, Zetzner, 1595.

JUNIUS Melchior, *Selectarum Epistolarum Ex. M. T. Ciceronis Familiaribus*, Strasbourg, Rihelius, 1591.

JUNIUS Melchior, *Scholae rhetoricae de contexendarum epistolarum ratione [...]*, Strasbourg, Zetzner, 1587.

MATTINGLY Garrett, *Renaissance Diplomacy*, Baltimore, Penguin Books, 1964.

MÉNAGER Daniel, *L'ange et l'ambassadeur : diplomatie et théologie à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013.

MONTAIGNE Michel de, *Les essais*, éd. P. VILLEY [Nouvelle éd.], Paris, Presses universitaires de France, 2004.

VVOSS (VOSSIUS) Gerhard Johann, « *Institutiones* (1605), III, 17, “Le discours de reproches”, et 18, “Le discours de condamnation sans appel” », *Exercices de rhétorique*, éd. Francis GOYET, traduit par Laurence VIALÈS, 17 octobre 2013, n° 2.